

*Adopté par le Conseil administratif en 2019*

---

## Chapitre I Généralités

### Article 1 Objet et portée du règlement

- <sup>1</sup> Le présent règlement régit l'utilisation de la piscine du centre sportif et de loisirs des Châtaigniers de Pregny-Chambésy.
- <sup>2</sup> Toute personne qui pénètre dans les installations sportives de la piscine de Pregny-Chambésy est soumise aux dispositions du présent règlement.

## Chapitre II Accessibilité et sécurité

### Article 2 Lieu

La piscine de Pregny-Chambésy, située dans le centre sportif et de loisirs des Châtaigniers, sis chemin des Châtaigniers 28, est réservée **exclusivement aux habitants de la Commune**.

### Article 3 Invitations

- <sup>1</sup> Une carte ou badge permet d'inviter deux personnes **par jour**. L'ayant droit accompagne l'invité.
- <sup>2</sup> La carte n'est pas transmissible. Elle est numérotée, nominative et traçable.

### Article 4 Contrôles

- <sup>1</sup> Des **contrôles** des cartes ou badges d'entrée seront effectués **de manière aléatoire**. Les contrôleurs mandatés pourront interdire l'accès aux personnes non autorisées.
- <sup>2</sup> Le personnel chargé de la surveillance a le droit d'ouvrir en tout temps les cabines de douches ou WC, lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

### Article 5 Sécurité

Les gardiens, ainsi que le personnel chargé de la surveillance, sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité à l'intérieur du centre sportif, notamment la fermeture momentanée des portails d'accès à la piscine en cas de trop forte affluence, l'évacuation et l'interdiction temporaire d'accès des bassins, l'adaptation des horaires d'ouverture de la piscine.

### Article 6 Accidents

En cas d'accident ou de lésion corporelle ne nécessitant pas l'évacuation en ambulance, les gardiens demanderont la signature d'une décharge à la personne prenant la responsabilité de la prise en charge du blessé.

## **Article 7 Gardiens**

Les gardiens, au nombre de deux, sont chargés de la surveillance des bassins et sont responsables de l'application du présent règlement.

## **Chapitre III Comportement des usagers**

### **Article 8 Interdictions**

Il est strictement interdit :

- a) De fréquenter le centre sportif en cas de plaies ouvertes ou de maladies contagieuses,
- b) D'aller dans l'eau avec des pansements,
- c) De consommer des chewing-gums dans les bassins,
- d) De pique-niquer aux abords des bassins,
- e) De venir aux abords des bassins avec des bouteilles ou tout autre récipient en verre,
- f) De se baigner ou de circuler dans l'enceinte de la piscine sans costume ou caleçon de bain, de se déshabiller hors des cabines,
- g) De se baigner habillé,
- h) De se savonner ailleurs que dans les cabines de douche,
- i) D'utiliser à plusieurs personnes les cabines de douches, vestiaires ou WC,
- j) De tordre les costumes ou caleçons mouillés ailleurs que sur les grilles d'évacuation prévues à cet effet,
- k) De pénétrer dans la zone des bassins sans s'être douché et avoir trempé les pieds dans les pédiluves,
- l) De courir autour des bassins et de pousser des personnes à l'eau,
- m) De plonger et de sauter en-dehors des emplacements prévus à cet effet, de nager sous le plongeoir et de stationner à plus de deux personnes sur le tremplin,
- n) D'introduire dans l'enceinte de la piscine des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux et d'utiliser des masques, palmes, tuba, etc.,
- o) D'utiliser dans l'enceinte de la piscine des appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout autre appareil reproducteur de sons,
- p) De jouer à la balle ou au ballon en-dehors de l'emplacement réservé aux jeux (football interdit),
- q) De jeter des papiers ou détritiques de tout genre ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet,
- r) De se livrer à des actes de nature à dégrader, salir les bâtiments et à y créer du désordre ; le responsable des dégâts sera tenu d'en payer la contre-valeur,
- s) De jeter des cailloux ou objets divers dans les bassins, de franchir ou de s'asseoir sur les fils délimitant l'enceinte du centre sportif,
- t) D'introduire des animaux dans l'enceinte du centre sportif,
- u) De donner des leçons de natation payantes, sauf autorisation écrite de la mairie.

### **Article 9 Plongeurs**

Les plongeurs et sauts sont autorisés :

- a) Dans le grand bassin, dans le sens des lignes de nage **uniquement**,
- b) Du plongeur, sauf lorsque l'accès à celui-ci est momentanément interdit par mesure de sécurité,
- c) Pour autant que le nageur soit un bon nageur (apte à nager dans le grand bassin),
- d) Le plongeur est responsable des accidents qu'il pourrait causer.

## **Article 10 Tenues**

- <sup>1</sup> L'accès à la zone bassin n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de bain exclusivement adaptée à la pratique des activités aquatiques.
- <sup>3</sup> Les shorts au-dessous du genou, les tenues de bain intégrales et/ou couvrantes, les combinaisons en néoprène sont proscrits, pour des questions de sécurité et d'hygiène.
- <sup>4</sup> Les t-shirts de bain de protection anti-UV, pour autant qu'ils soient à manches courtes et près du corps, sont tolérés.
- <sup>5</sup> Les tenues de bain de protection anti-UV pour enfants, adaptées à la pratique des activités aquatiques, sont tolérées dans la pataugeoire.
- <sup>6</sup> Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers et peut refuser l'accès aux bassins.

## **Article 11 Enfants**

- <sup>1</sup> Les enfants de moins de 8 ans ainsi que tous ceux qui ne savent pas nager doivent rester en permanence sous la surveillance d'un adulte.
- <sup>2</sup> Il incombe aux personnes adultes accompagnant des enfants de les surveiller en permanence.
- <sup>3</sup> Les gardiens ne garantissent pas la surveillance personnalisée et individuelle des enfants et des non-nageurs.

## **Article 12 Pataugeoire**

La baignade dans la pataugeoire est placée sous la responsabilité exclusive des parents ou de l'adulte qui accompagne l'enfant. Les gardiens ont pour devoir de sanctionner les parents ou l'adulte qui accompagne l'enfant ne respectant pas l'obligation personnelle d'accompagnement.

## **Article 13 Parking**

Les personnes se rendant à la piscine sont priées d'utiliser les places de parking prévues à cet effet ou, le cas échéant, de venir à pied ou à bicyclette.

## **Article 14 Chiens**

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du centre sportif, à l'exception de la terrasse du restaurant.

## **Article 15 Alcool**

La consommation de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

## **Article 16 Fumée**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du centre sportif, à l'exception de la terrasse du restaurant.

## **Article 17 Vestiaires du tennis-club**

Les vestiaires et douches du tennis-club sont réservés exclusivement à ses membres.

## **Article 18 Civilité**

- <sup>1</sup> L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords du centre sportif.
- <sup>2</sup> Les cris, injures ainsi que toute parole ou tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'article 22.

## **Article 19 Vol**

- <sup>1</sup> La commune de Pregny-Chambésy décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte du centre sportif et des loisirs des Châtaigniers.
- <sup>2</sup> Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article 22.

## **Article 20 Objets trouvés**

Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés auprès du gardien.

## **Article 21 Responsabilité**

Le centre sportif est placé sous la sauvegarde de ses usagers.

## **Article 22 Sanctions**

- <sup>1</sup> Toute personne fréquentant le centre sportif doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux indications du personnel. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate.
- <sup>2</sup> Suivant la gravité du cas, la commune de Pregny-Chambésy peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive à la piscine et retirer le droit d'entrée, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.

# **Chapitre IV Dispositions finales**

## **Article 23 Voies de recours**

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

## **Article 24 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 11 avril 2024, entre en vigueur le 6 mai 2024.
- <sup>2</sup> Il annule et remplace le règlement de la piscine du 4 mai 2023.